rendu par le juge Dickson, comme il était convenu de l'appeler à l'époque. Dans sa décision, le juge Dickson a qualifié l'acte de polluer d'infraction réglementaire, type d'infraction qu'il décrit ainsi:

C'est un acte qui n'a rien de criminel au sens propre du terme, mais qui est interdit dans l'intérêt du public. Bien que les infractions de ce type soient régies dans le cadre du droit pénal, elles sont essentiellement de nature civique et peuvent tout aussi bien être considérées comme relevant du droit administratif, pour lequel les principes classiques du droit criminel ne sont pas très pertinents. Il s'agit d'affaires courantes comme les infractions au code de la route, la vente d'aliments impropres à la consommation, la violation des lois sur la vente de boissons alcoolisées et d'autres du même ordre.

Honorables sénateurs, ce cas précis démontre clairement qu'il y a lieu d'adopter une classification différente pour différents types d'infractions. La Loi sur les contraventions s'attaque de front à cette question en établissant un ensemble de procédures simplifiées applicables aux questions réglementaires et faisant une distinction entre les conséquences d'une reconnaissance de culpabilité dans le cas d'une infraction signalée par un procès-verbal et d'un délit criminel.

Fondamentalement, le système des contraventions a trois objectifs principaux. Le premier est la décriminalisation d'infractions mineures à des règlements fédéraux. La Loi sur les contraventions remplace la procédure criminelle actuelle par un système de procès-verbaux de même nature que le système en place dans plusieurs provinces.

Le deuxième objectif consiste à soustraire aux tribunaux les affaires non contestées. La mesure législative permet aux agents de l'autorité de signifier un procès-verbal aux auteurs d'infractions plutôt que de porter des accusations contre eux, ce qui enclenche la procédure au même titre que tout crime prévu dans le Code criminel. Par conséquent, les personnes qui reçoivent un procès-verbal et désirent plaider coupable peuvent le faire en payant une amende, sans devoir se présenter devant un tribunal.

Cependant, les personnes qui le veulent pourront contester leur contravention devant un juge. Nous offrons un choix à la population.

Le dernier objectif de la mesure législative est d'accroître le recouvrement des contraventions. Vraisemblablement, le système de contraventions facilitera et encouragera le paiement rapide des amendes en permettant aux auteurs d'infractions de les payer sans avoir à se présenter formellement devant un tribunal.

Je souligne, honorables sénateurs, que depuis sa présentation, cette mesure législative a reçu l'appui de 12 ministères et agences du gouvernement fédéral. Chacun a dressé une liste d'infractions à inclure dans l'annexe des infractions où seront énumérées les infractions qui seront signalées par un procèsverbal. Il est à noter que la Loi sur les contraventions ne crée pas de nouvelles infractions, mais ne fait qu'établir des procédures plus simples pour les personnes accusées d'infractions aux termes de lois fédérales.

Quel genre d'infractions sont visées par le projet de loi sur les contraventions? Je le répète, ce sont des infractions mineures. Par exemple: Chasser sans permis; camper dans un

parc sans permis; cueillir des fleurs sur un terrain fédéral; stationner illégalement sur des terrains fédéraux; ou, dans un parc, ne pas jeter ses ordures dans une poubelle.

Les choix suivants s'offrent à la personne qui reçoit un procès-verbal. Premièrement, elle peut présenter un plaidoyer de culpabilité et payer l'amende indiquée sur le procès-verbal, évitant ainsi une comparution en court. Deuxièmement, elle peut présenter un plaidoyer de culpabilité accompagné d'observations pour se voir imposer une amende moindre ou accorder un délai de paiement. Troisièmement, elle peut décider de contester la mise en accusation. Elle signifie alors le désir de subir un procès en faisant parvenir la demande prévue sur le procès-verbal au greffe compétent.

Dans pareil cas, c'est-à-dire quand il y a demande de procès, la procédure utilisée est celle décrite dans les dispositions du Code criminel régissant les poursuites sommaires. La personne qui ne tient pas compte d'un procès-verbal sera condamnée par défaut.

Enfin, il convient de noter que la Loi sur les contraventions s'appliquera tant aux jeunes contrevenants qu'aux adultes. Ce n'est que justice que des jeunes gens qui s'adonnent à des activités qui tombent sous le coup du régime de procès-verbaux, notamment le camping, la chasse et la pêche, soient tenus responsables de leurs actes s'ils enfreignent la loi. Toutefois, comme l'amende maximale de 1 000 \$ pourrait être trop chère pour eux, le montant maximal a été ramené à 100 \$ dans leur cas.

Pour conclure, honorables sénateurs, la Loi sur les contraventions est essentiellement une mesure de réforme du droit pleine de bon sens. Les principes qui la sous-tendent jouissent d'un appui répandu. Le moment est venu d'adopter une loi pratique et à la portée de tous.

(Sur la motion du sénateur Molgat, le débat est ajourné.)

• (1550)

LA JUSTICE

L'ABOLITION DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE—SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Wood, attirant l'attention du Sénat sur l'abandon du Programme de contestation judiciaire.—(L'honorable sénateur Kinsella).

L'honorable Noël A. Kinsella: Honorables sénateurs, le 23 juin, j'ai remercié le sénateur Wood d'avoir porté à l'attention du Sénat la question de l'abolition du Programme de contestation judiciaire. Aujourd'hui, j'ai le plaisir de donner suite à son intervention. Comme le sénateur Wood l'a souligné, le Programme de contestation judiciaire a été créé en 1978

[...] pour régler les questions constitutionnelles qui relevaient de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, étendu ensuite, en 1982, à la Charte des droits et libertés[...]

À l'origine, en 1978, ce programme avait pour objectif d'aider financièrement les membres des minorités linguistiques qui voulaient s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir